



Envoi au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Publication électronique le : 20 juillet 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Olivier BARBARIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

**RÉHABILITATION DE LA CONTINUITÉ DU GR120: SUBVENTION "FRANCE VUE  
SUR MER"**

(N°2023-322)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3332-2 et L.3332-3 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa

réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer avec le Centre d'Etude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) la convention d'attribution d'une subvention de 198 000€ « France Vue sur Mer » relative à l'opération intitulée « Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse (Pas-de-Calais) », dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Investissement Recette	C05-710E11	1321//9071	Opération Grand Site Label 2017/2023	198 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



## CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N° 2FVSM0109

Vu la convention n° Cerema/DP/2022/008 relative à la mise en oeuvre de la mesure «France vue sur mer – Sentier du littoral» du Plan Tourisme Destination France du 16 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 30/01/2023 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage de l'opération France vue sur mer n° 22 en date du 04/04/23 concernant le projet n° 2FVSM0109 intitulé « Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse (Pas-de-Calais) » sur les communes de WIMEREUX et AMBLETEUSE,

entre

Le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public administratif de l'État dont le siège social est situé Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - 69674 Bron Cedex,  
Représenté par Monsieur Sébastien DUPRAY,

ci-après dénommé « **le Cerema** »

et

Le Département du Pas-de-Calais, sis à :  
Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Département du Pas-de-Calais,

ci-après dénommé « **le Département** ».

Le Cerema et le Département sont désignés individuellement comme « la Partie » et conjointement comme « les Parties ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### PRÉAMBULE

**Le Cerema**, dans le cadre de sa délégation de crédits pour la conduite de l'opération «France vue sur mer », pilotée par le Secrétariat d'État à la Mer et le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, est en charge de l'attribution des subventions de l'enveloppe «Plan Tourisme Destination France – Sentier du littoral » affectée aux projets, sur la base des décisions formulées par le Comité de Pilotage coprésidé par le Directeur Général des Affaires Maritimes de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) et le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), ou leurs représentants.

En cohérence avec l'avis du Comité de Pilotage et le règlement d'intervention adossé au dépôt du dossier de candidature, le Cerema s'engage à favoriser l'émergence de projets portés par des Maîtres d'ouvrage publics.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après « **la Convention** », a pour objet de définir pour le programme d'action retenu par le Comité de Pilotage, le montant et les modalités d'attribution de la subvention au Département, ainsi que les obligations de chacune des Parties.

La convention comporte une Annexe – description du programme d'action et dépenses prévisionnelles.

La subvention est attribuée dans le cadre fixé par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

### ARTICLE 2 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'actions visé à l'article 1 est engagé à compter de la date de signature de la présente convention et doit être exécuté au plus tard le 31/12/2025.

### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention **attribuée pour la phase travaux** du projet n° 2FVSM0109 intitulé « Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse (Pas-de-Calais) » est de **198 000 €** soit 80 % (arrondi) du montant prévisionnel des dépenses de 248 500 € HT (cf. Annexe 2).

**Cette subvention** est accordée pour financer exclusivement des dépenses prévisionnelles du programme d'actions du Département.

Si le coût total réalisé s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du coût réel des dépenses.

#### **ARTICLE 4 : ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL**

Le calendrier prévisionnel d'exécution de la subvention est le suivant :

Travaux : du 01/03/23 au 30/06/24.
------------------------------------

Toute modification de l'échéancier prévisionnel doit faire l'objet d'une information par courrier adressé au Cerema/Dtec Risques, Eaux et Mer (155 rue Pierre Bouguer – BP 5 – 29280 Plouzané) exposant les motifs de la modification et fixant un nouveau calendrier prévisionnel d'exécution de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant de la subvention versée au titre de la phase de travaux dès lors que la décision attributive de subvention est effective ou selon l'échéancier prévu à l'article 4 ;
- le solde à réception du bilan quantitatif du programme comprenant :
  - un relevé des dépenses éligibles réalisées certifié exact, daté et signé par le Comptable public du Département et **par le représentant dûment habilité du Département, conditionné par le respect des attendus de l'article 6** ;
  - les factures listées dans le relevé certifié, signées par le représentant habilité du **Département** ;
- le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes sur demande du bénéficiaire, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le montant de chacun des acomptes ne peut être inférieur à 50 000 € et est proportionné à l'état d'avancement de la réalisation du projet évalué sur la base d'un bilan d'exécution partiel, certifié par une personne habilitée à représenter le bénéficiaire, présentant de façon lisible et détaillée les dépenses réalisées et les éventuelles autres aides publiques accordées sur les activités éligibles.

Le Cerema se libère des sommes dues au titre de la convention par virement administratif du comptable assignataire au compte ouvert au nom du Département sous les coordonnées suivantes :

Cf. RIB en annexe 3.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES PROJETS

Le Département ou son représentant s'engage à :

- tenir un état de suivi comptable sur lequel figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses permettant la mise en œuvre du programme visé à la Convention, correspondant à l'avancement des travaux ;
- communiquer :
  - le bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mené dans le cadre de la Convention pour les phases concernées ;
  - des copies des documents faisant mention du soutien du « Plan Tourisme - Destination France » au programme d'actions (courriers, photographies, brochures, affiches, etc.), conformément à l'Article 7 ;
- transmettre au Cerema (francevuesurmer@cerema.fr avec demande d'accusé de réception) les pièces justificatives (production des factures certifiées par le Comptable public notamment). La date limite de réception par le Cerema étant le **15/10/2025** au plus tard ;
- **se soumettre à tout contrôle technique et financier du Cerema ou de tout représentant accrédité par lui, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle**, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de la subvention allouée ;
- répondre aux demandes d'informations souhaitées par le **Cerema** dans les limites de l'objet de la Convention ;
- **constituer un portfolio « avant/après » sur les sites de travaux (et/ou d'études) réutilisable sans restriction** par le Secrétariat d'État à la Mer et le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et leur délégué (Cerema) pour les besoins de l'opération (communication) et les retours d'expériences. Des vues doivent être prises en faisant apparaître, autant que possible et par typologie de section, le paysage terrestre et en toile de fond la mer (cf. § 7) ;
- prévenir dès qu'il en a connaissance le Cerema/Dtec Risques, Eaux et Mer (155 rue Pierre Bouguer – BP 5 – 29280 Plouzané), **par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement ou élément susceptible de venir modifier sensiblement le programme d'actions ou les dépenses prévisionnelles en Annexe 1**, et donc pouvant remettre en cause la subvention et notamment les faits suivants :
  - abandon du projet pour lequel la subvention a été accordée ;
  - difficultés financières importantes ;
  - ...

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le Département s'engage à mentionner le soutien apporté par le Gouvernement au titre de l'opération « France vue sur mer - sentier du littoral » notamment par la **mention du soutien et l'apposition des logos de l'État**, du « Plan Tourisme Destination France » et du **Cerema** sur toute publication et action de communication concernant ce programme (exemple : le panneau d'information sur site décrivant les travaux dont la charte sera transmise, les réseaux sociaux, les dossiers de presse et communiqués de presse, etc.).

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le **31/12/2026**.

Toute modification de la Convention, liée notamment à sa durée ou à ses modalités de mise en œuvre, doit faire l'objet d'un avenant avant la date de fin prévue dans cette Convention. Les Parties peuvent néanmoins décider d'y mettre fin de manière anticipée dans les cas de figure décrits à l'Article 9.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT - RÉSILIATION DE L'AIDE**

Le **Cerema** peut résilier de plein droit la Convention, sans préjudice de tous autres droits, et/ou suspendre les paiements et/ou exiger le remboursement total ou partiel des subventions perçues, dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des obligations résultant de la Convention par le Département;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la Convention visé à l'article 1 ;
- absence de transmission des éléments prévus dans les articles 5 et 6.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour le Département de se conformer à ses obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les sommes perçues par le Département n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne sont acquises qu'après vérification de la réalité des dépenses (contrôle de « Service fait » au moment de la demande de Solde).

De même, le remboursement total ou partiel de la subvention, ou l'interruption du versement peut être décidé par le Cerema à la demande du Département lorsque celle-ci/celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la Convention.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**



Les Parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent que tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable pouvant naître de l'application de la Convention est déféré, par la Partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif compétent.

À ARRAS, le

Le Département du Pas-de-Calais  
représenté par

Le Cerema représenté par

Monsieur le Président

Le Directeur technique Risques, Eaux et Mer

**Jean-Claude LEROY**

**Sébastien DUPRAY**



## ANNEXE 1

### Projet n° 2FVSM0109

#### « Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse (Pas-de-Calais) »

#### Travaux :

##### Description du programme d'actions

Suite à l'effondrement de la Dune de Slack en juin 2022, la continuité du sentier du littoral (support du GR20), est interrompue entre Wimereux et Ambleteuse.

Le projet identifié dans la démarche liée à l'obtention du label Grand Site de France les Deux-Caps, attribué par le Ministère de la Transition Écologique en 2011, renouvelé en 2018, cible une reprise de la continuité de l'itinéraire.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, le Conservatoire du Littoral, le gestionnaire du site, Eden 62 et le Département du Pas-de-Calais proposent aujourd'hui un projet incluant la continuité du sentier du littoral mais également une renaturation du site, une gestion des flux de fréquentation favorisant le développement de la biodiversité et affichant un solde positif de désartificialisation.

Les objectifs du présent projet sont les suivants :

- réduction d'une discontinuité liée à l'érosion, assurer la continuité du sentier littoral ;
- réalisation d'un belvédère au départ de l'aire d'accueil de la Pointe aux Oies ;
- renaturation en bord de falaise ;
- valorisation du paysage sur les Dunes de la Slack.

## **ANNEXE 2**

**Projet n° 2FVSM0109**

**« Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse  
(Pas-de-Calais) »**

**Description du prévisionnel de dépenses**

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DU PAS-DE-CALAIS  
9 RUE DU CRINCHON  
62008 ARRAS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : ██████████  
IBAN : ██████████  
BIC : ████████

### **ANNEXE 3**

**Projet n° 2FVSM0109**  
**« Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse**  
**(Pas-de-Calais) »**

**RIB**

## **Opération France vue sur mer – sentier littoral**

Monsieur le Président

Département du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS CEDEX

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer de la décision prise par le Comité de Pilotage de l'opération « France vue sur mer – sentier littoral », réuni le 04/04/23, sur votre projet n° 2FVSM0109 intitulé :

« Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse (Pas-de-Calais) »

### **Avis : Favorable avec recommandations**

Recommandations : Pour rappel et intégration dans le calendrier des travaux : le site Natura 2000 "Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la basse vallée de la Slack, Garenne et Communal d'Ambleteuse" possède deux enjeux principaux : l'habitat dunaire de l'ensemble de la zone et l'enjeu de nidification des gravelots. Une vigilance sur la période de travaux devra donc être intégrée par le porteur de projet, compte tenu de l'enjeu avifaune et le respect des périodes de nidification (d'avril à août).

**Taux de financement : 80 % (arrondi) soit 198 000 € pour travaux.**

Afin de pouvoir enclencher la procédure d'attribution le plus rapidement possible, pourriez-vous nous fournir dans les plus brefs délais :

- un RIB ;
- le logo de votre collectivité pour insertion dans la future convention ;
- la date à laquelle votre collectivité s'est réunie pour délibérer du financement de votre projet.

Nous reviendrons vers vous pour la cosignature de la convention d'attribution actuellement en préparation.

**Nous vous demandons de ne pas communiquer sur le projet tant que la convention n'est pas signée et de prévenir avec un minimum d'anticipation les services de l'État concernés (DDTM, DREAL) et nous-mêmes dès lors qu'une date de début de travaux sera confirmée.**

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez d'autres informations comme suite à cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

À Plouzané, le 11/04/23



Sous couvert du Comité de Pilotage

Arnaud VALADIER

Directeur de projet

France vue sur mer - sentier littoral

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction Opération Grand Site de France

RAPPORT N°37

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 3 JUILLET 2023

#### RÉHABILITATION DE LA CONTINUITÉ DU GR120: SUBVENTION "FRANCE VUE SUR MER"

Lancée le 04 Mars 2021 dans le cadre de « France Relance », la démarche « France Vue sur Mer – Sentier du Littoral » a pour objectif d'améliorer la qualité et l'attractivité du sentier du littoral en métropole et outre-mer, en augmentant les moyens consacrés aux opérations de création de portions de sentier et de restauration.

Le Grand Site de France les Deux Caps est traversé par le sentier de Grande Randonnée GR 120/ Sentier du Littoral, reliant Le Tréport à la Panne en Belgique. Ce sentier est de plus en plus fragilisé par l'érosion côtière et un flux touristique toujours plus important. La continuité de certains tronçons n'est en effet plus assurée et d'autres secteurs deviennent même dangereux pour ses usagers.

Ces objectifs de reprise de la continuité de l'itinéraire et de sa sécurisation ont d'ailleurs clairement été identifiés dans la démarche liée à l'obtention du label Grand Site de France les Deux-Caps attribué en 2011 et renouvelé en 2018 :

Engagement n°8 : « Pérenniser l'itinéraire du GR 120 et favoriser la création d'une trame de chemins pédestres de découverte du Grand Site de France les Deux-Caps. »

Au regard des objectifs recherchés par le dispositif « France Vue sur Mer » et par le projet de territoire du Grand Site de France les Deux-Caps, une demande de subvention intitulée « Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse (Pas-de-Calais) » a été déposée le 04 octobre 2022 auprès des services du CEREMA en charge des crédits pour la conduite des opérations du dispositif.

Le comité de pilotage « France vue sur Mer – Sentier du Littoral », en date du 4 Avril 2023, a rendu un avis favorable pour l'attribution d'une subvention de 198 000 €, calculée sur la base d'un montant de dépenses éligibles de 248 500 € HT, soit 80% arrondis.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer la convention attributive France Vue sur Mer relative à l'opération intitulée « Réhabilitation de la continuité du GR120, sentier du littoral, entre Wimereux et Ambleteuse (Pas-de-Calais) ».

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement- Recette	C05-710E11	1321//9071	Opération Grand Site Label 2017-2023		198 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY